

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2015

RÉSEAUX DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES CHAMBRES DE
MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT - (N° 3295)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Fauré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 5-6 du code de l'artisanat est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de cohérence avec l'article 5-1 du code de l'artisanat modifié, qui organise le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

L'article 5-6 du code de l'artisanat permet aux chambres de métiers régies par le droit local de l'Alsace de se rattacher volontairement à une chambre de métiers et de l'artisanat de région ou une chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

Cette faculté n'a plus lieu d'être compte tenu des modifications apportées à l'article 5-1 du code de l'artisanat par le présent texte.